

## **Statuts**

### **Centrale suisse de la culture maraîchère et des cultures spéciales**

#### **A Forme juridique et siège**

**Article 1** La "Centrale suisse de la culture maraîchère et d'horticulture" (ci-après nommée CCM), fondée le 18 juillet 1973, forme une association dans le sens de l'art. 60 du Code Civil suisse. Le siège est à l'adresse de la Centrale.

#### **B But**

**Article 2** Les activités de la CCM ont pour but, dans le secteur des cultures spéciales (légumes., fruits, fleurs coupées etc.) y.c. les pommes de terre :

- Promotion d'une production saine, d'un alignement efficient au marché et de la réglementation d'importation
- Promotion d'une production productive
- Promotion d'un alignement efficient au marché
- Soutenir la réglementation du marché

#### **C Tâches**

**Article 3** La CCM assume notamment les tâches suivantes :

- a. Préparation et archivage des informations et des documents du secteur de la production et de la commercialisation (Suisse et étranger) pour une orientation du marché sur l'ensemble de la Suisse à l'attention des autorités, des cantons, des organes de commercialisation (organes d'annonces), des organisations et autres intéressés.
- b. Coordination, orientation et assistance des Offices cantonaux et organes spécialisés en activité dans les cultures spéciales, ainsi que les autres organes d'annonces.
- c. Assistance et orientation des organisations, stations de recherche et des centres de conseil/assistance.

Les travaux s'effectuent en étroite collaboration avec toutes les organisations du secteur des cultures spéciales, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), les cantons, les stations de recherche et les écoles supérieures.

#### **D Affiliation de membres**

**Article 4** Les membres affiliés sont:

- a. cantons fondateurs
- b. organisations du secteur des cultures spéciales
- c. donateurs
- d. autres cantons

**Article 5** Les membres sont tenus d'assurer la base financière de la CCM conformément aux résolutions de l'Assemblée des membres.

**Article 6** L'admission de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée des membres. Opposition peut être faite à ces décisions dans les 30 jours.

**Article 7** L'affiliation s'éteint:

- a. Par la sortie selon article 70 CC
- b. En cas de suppression des bases légales relatives au financement ainsi qu'en cas de liquidation de l'organisation
- c. Par déclarations de sortie rédigées par écrit, au moins 6 mois avant la fin de l'année du calendrier.
- d. Par exclusion, lorsqu'un membre agit à l'encontre des intérêts de l'association.

**Article 8** Toutes personnes physiques et morales soutenant financièrement et régulièrement la CCM, peuvent devenir donateurs. Elles sont invitées à l'Assemblée des membres et obtiennent sans frais les publications annuelles de la CCM.

**Article 9** Lors d'un changement éventuel de situation des cantons fondateurs, le Comité est tenu d'en informer par écrit la conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture.

## **E Organisation**

**Article 10** : Les organes de la CCM sont:

- a. Assemblée général
- b. Comité
- c. Centrale
- d. Organe de de révision
- e. Groupes de travail selon nécessité

### **a. Assemblée des membres**

**Article 11** L'Assemblée ordinaire des membres se tient au cours des 5 premiers mois de l'année. Les Assemblées extraordinaires des membres sont convoquées par le Comité en fonction des besoins.

**Article 12** La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée des membres doivent être adressés aux membres au minimum 20 jours avant la séance. Le rapport d'activité sur la dernière année commerciale, les comptes annuels et le bilan sont à joindre à la convocation à l'assemblée des membres.

Toutes requêtes devant être traitées doivent être adressées par écrit au Président 10 jours avant la séance. Les requêtes relatives aux statuts doivent être présentées par écrit 21 jours avant la séance.

**Article 13** Les tâches suivantes sont de la compétence de l'Assemblée des membres:

- a. Elaboration et modification des statuts
- b. Election du Comité, du Président et de l'organe de révision
- c. Adoption du rapport d'activité
- d. Approbation des comptes annuels
- e. Fixation des cotisations des membres
- f. Admission et exclusion de membres
- g. Traitement des requêtes présentées par écrit
- h. Prise de décision sur la dissolution de la CCM
- i. Traitement de toutes les affaires soumises par le Comité

**Article 14** Toutes résolutions relatives à des modifications de statuts, à l'exclusion de membres, ainsi qu'à la dissolution de la CCM, doivent être prises avec une majorité de 2/3 des voix présentes. La majorité absolue des voix présentes décide dans les autres cas. Le Président a pouvoir de décision en cas d'égalité de voix.

**Article 15** Le droit de vote suivant est valable dans l'Assemblée des membres:

- a. Les cantons fondateurs ont 1 droit de vote chacun. Les représentants des offices cantonaux et des organes spécialisés cantonaux peuvent exercer le droit de vote.
- b. Les organisations membres ont 1 droit de vote chacune.
- c. Tous les donateurs ont collectivement 1 délégué ayant le droit de vote.
- d. Les autres cantons éventuels ont chacun 1 délégué ayant le droit de vote. L'OFAG est invité à l'Assemblée des membres.

## **b. Comité**

**Article 16** Le Comité se compose de 7 membres max. (Président incl.).

Les intérêts des membres doivent être représentés en conséquence au sein du Comité, celui-ci devant si possible se constituer de représentants des diverses régions linguistiques.

La durée de fonction pour les membres est de 4 ans. Ils peuvent être réélus deux fois.

Prennent part d'office aux séances du Comité avec une voix consultative:

- Le représentant de l'OFAG
- le Directeur de la centrale, en tant que secrétaire

Le Comité se constitue de lui-même. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires ou lorsque ceci est demandé par deux membres avec mention des motifs, toutefois au moins 2 fois par an. La convocation est envoyée par la centrale. Le Président dirige les séances du Comité.

**Article 17** Le Comité assume les tâches suivantes:

- a. Administration ordonnée de l'association
- b. Préparation des affaires pour l'Assemblée des membres
- c. Application des résolutions de l'Assemblée des membres
- d. Requête concernant l'admission et l'exclusion de membres, à l'attention de l'Assemblée des membres
- e. Contrôle des activités de la centrale
- f. Election du Directeur de la centrale et mise en place des conditions de recrutement. Etablissement du cahier de charges du Directeur
- g. Approbation du budget
- h. Approbation du programme de travail de la CCM
- i. Mise en vigueur des règlements
- j. Constitution des groupes de travail

## **c. Centrale**

**Article 18** La centrale est gérée par le Directeur. Ses domaines d'activités sont spécifiés dans l'article 3 des statuts. Il est responsable de l'exécution soignée et consciencieuse de l'ensemble des travaux.

Il est responsable de la comptabilité de la CCM et soumet au Comité chaque année les décomptes, le bilan, le budget, le rapport d'activité et le programme de travail. Il rédige un procès-verbal des assemblées de membres et des séances du Comité.

Le Directeur de la centrale organise au moins une fois par an une conférence pour les offices cantonaux et les organes spécialisés cantonaux.

#### **d. Organe de révision**

**Article 19** L'organe de révision se compose d'une agence fiduciaire externe et d'un organe de révision interne. Celui-ci comporte deux représentants des organisations. Les cantons ou les associations peuvent à cet effet proposer, resp. déléguer des personnes compétentes. La durée du mandat des réviseurs et de l'agence fiduciaire est de 4 ans avec la possibilité de deux mandats de suite. La fiduciaire exerce un droit de regard critique sur la comptabilité avec une révision annuelle et remet au comité à l'intention de l'assemblée des membres un rapport écrit des résultats du contrôle.

#### **E Finances**

**Article 20** Les recettes de la CCM se constituent comme suit:

- Paiement des commandes de fourniture de service de l'OFAG et autres commettants
- Contributions des cantons indexées au renchérissement Index national des prix et versées chaque année
- Contributions des autres membres indexées au renchérissement Index national des prix et versées chaque année
- Contributions des donateurs
- Vente de publications de la CCM
- Autres recettes éventuelles

**Article 21** Pour les engagements pris par la CCM, seule sa fortune est en cause. Toute responsabilité personnelle des membres ou des organes est exclue.

**Article 22** L'année commerciale de l'association coïncide avec l'année du calendrier.

**Artikel 23** Le Président et le Directeur de la centrale ont droit de signature pour la CCM.

#### **F Dispositions générales**

**Article 24** Le Comité, les réviseurs de comptes et les membres des groupes de travail ont droit à un dédommagement en conséquence.

**Article 25** Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt pour utilité publique ou intérêt général avec siège en Suisse. Dans le cas d'une dissolution, le bénéfice et le capital seront attribués à une autre personne morale exonérée d'impôt pour utilité publique ou intérêt général avec siège en Suisse.

**Article 26** Les statuts ont été rédigés en langue allemande et française, le texte allemand étant toutefois déterminant pour leur interprétation.

**Article 27** Ces statuts remplacent ceux du 21 mars 2001.

Bern, le 22 avril 2016

Le Président:



Markus Leumann

Le secrétaire :



Rolf Matter